

Article 38 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Date de mise à jour : 17 Juin 2025

Notre analyse

Cet article impose à l'exploitant de conserver une copie des permis de tir en cours de validité délivrés au responsable du tir (boutefeu).

Pour mémoire, un permis de tir est délivré pour 3 ans.

Article 38 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Permis de tir : L'exploitant doit conserver une copie des permis de tir en cours de validité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire du 22 octobre 1992 modifiée relative à l'application du titre explosifs du RGIE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à l'explosif -
Certificat de préposé au tir
- Généralités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille avec des explosifs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)